



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 91

Projet de loi 91

**An Act to amend the
Public Vehicles Act
respecting bicycle racks
on public vehicles**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules de transport
en commun en ce qui a trait
aux porte-bicyclettes sur les véhicules
de transport en commun**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 10, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 juin 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Public Vehicles Act
respecting bicycle racks
on public vehicles**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules de transport
en commun en ce qui a trait
aux porte-bicyclettes sur les véhicules
de transport en commun**

Note: This Act amends the *Public Vehicles Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 24 of the *Public Vehicles Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 24 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Luggage

Bagages

24. (1) Subject to subsection (2), a public vehicle shall not carry or transport any luggage, baggage, package, trunk, crate or other load that extends beyond the body limits of the vehicle.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un véhicule de transport en commun ne doit pas transporter des bagages, des paquets, des malles, des caisses ou d'autres charges qui dépassent les limites de la carrosserie du véhicule.

Exemption

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply with respect to public vehicles that are equipped with bicycle racks or that are transporting or carrying bicycles on bicycle racks.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun équipés de porte-bicyclettes ou qui transportent des bicyclettes sur ceux-ci.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Public Vehicles Amendment Act (Improving Bicycle Mobility)*, 2008.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur les véhicules de transport en commun (amélioration de la mobilité à bicyclette)*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Public Vehicles Act* to exempt public vehicles equipped with bicycle racks or carrying bicycles on bicycle racks from the general restriction against carrying or transporting a load that extends beyond the body limits of the vehicle.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules de transport en commun* afin de soustraire les véhicules de transport en commun équipés de porte-bicyclettes ou qui transportent des bicyclettes sur ceux-ci à l'interdiction générale de transporter des charges qui dépassent les limites de la carrosserie du véhicule.